

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

CANTON
ALBY-SUR-CHERAN

COMMUNE
MÛRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 2014-26



ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Mûres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987, notamment ses articles 99.2,
Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles, de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
Considérant les doléances des riverains ;
Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sera interdite sur l'ensemble des voies communales et dans tous les lieux publics tous les jours à compter de la date à laquelle le présent arrêté est devenu exécutoire, sauf dérogation de débit temporaire de boissons dans le cadre d'une manifestation.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALBY SUR CHERAN,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Mûres, le 4 juillet 2014

Le Maire,
David DUBOSSON

